

Département
de la Charente-Maritime
Arrondissement de
Rochefort
Canton de Royan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
du Conseil Municipal

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent cinquante et, le dix-sept avril
à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI

Etaient présents : MM. Regazoni - Veysière - Rochedereux -
Trigano - Giansoulin - Nelle Rikosky - M. Bujard - Baudet
Nouchot - Chaucaud - Counil - Domerg - Guillaud - Main-
Perain au - Pouget - Seugnet

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. Brotreau - Chellet - Couzinet - Dufour -
Jacquot - Météadier - Moulin s - Reutin - Simon et Thirion
Conseiller BUJARD a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL

prend connaissance et accepte l'arrêt prononcé par
la Cour d'Appel de Poitiers le 7 mars 1951.

Par cet arrêt la Cour confirme le jugement que le
Tribunal Civil de Maremne a prononcé le 28 février 1950

" Par ces motifs, le Tribunal jugeant publiquement,
contradictoirement, en matière ordinaire et en
premier ressort .

Reçoit M. REGAZONI agissant en qualité de Maire de
la Ville de Royan, en sa demande. Déclare celle-ci
bien fondée .

Déboute par contre, la Société Anonyme du Grand
casino Municipal de Royan de sa demande reconventionnelle .

Dit qu'en vertu des clauses du bail du 2 février 1895, la Sté Anonyme du Grand Casino Municipal de Royan n'était pas en droit de se servir du terrain qui lui avait été concédé dans un but défini pour une activité autre que celle de l'exploitation du Casino ;

Dit qu'elle a commis manifestement un abus de jeuissa.
en autorisant au mépris des conventions qui la liait
l'installation de 19 commerçants sur le dit terrain .

Dit en conséquence que la Société Anonyme du Grand Casino Municipal de Royan devra faire procéder à l'enlèvement des établissements édifiés par les commerçants dont s'agit dans le mois de la signification du présent jugement , sous peine d'une astreinte dominatoire de cinq cents francs par jour de retard .

Ordonne de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Dit n'y avoir lieu à résiliation du bail intervenu le 2 février 1895 entre les parties en cause .

Condamne la Sté Anonyme du Grand Casino Municipal de Royan tant en raison de son attitude que de la perte qu'elle a fait subir à la Ville de Royan , à verser à cette dernière la somme de CENT MILLE FRANCS à titre de dommages intérêts .

La condamne enfin en tous les frais et dépens dont distraction au profit de M. HUSSON , avoué aux offres de droit .

VU

La Rochelle, le 15 Mai 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : A.HUSSON

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdit

Ont signé au registre : les membres présents
à la séance .

Pour extrait conforme
Le Maire,



POUR COPIE CONFORME
Royan 19 Mai 1951

